

L'Union Confédérale des Retraités

UCR FO

Bulletin d'information de l'UCR CGT Force Ouvrière

141 avenue du Maine 75 680 Paris Cedex 14 Tél: 01 40 52 84 32 Fax: 01 40 52 84 33

Edito

par Philippe Pihet
Secrétaire général de l'UCR-FO

NON, UN REGIME PAR REPARTITION NE PEUT ETRE EN FAILLITE !

De nombreux retraités nous écrivent en exprimant leur inquiétude au sujet de la négociation des retraites complémentaires du privé.

Etant donnés les titres aussi alarmistes que farfelus sur la supposée faillite des régimes, je comprends cette angoisse.

Ces quelques lignes veulent rétablir la réalité : NON, un régime par répartition ne peut être en faillite !

Sa faiblesse réside dans le fait que, s'il n'a pas de ressources, il ne peut répartir que ce qu'il encaisse, on est donc heureusement très loin de la suppression des retraites complémentaires.

Pour autant la négociation en cours est particulièrement difficile. La première difficulté a son origine dans la crise qui dure depuis 2008. Notre confédération a demandé un chiffrage qui prouve que, sans cette crise majeure du système économique, la recherche de l'équilibre serait plus aisée.

Celui-ci ne serait tributaire que de la pyramide des âges, en d'autres termes de l'effet «masse» des départs en retraite des classes d'âge d'après-guerre.

Les solutions existent, FO a la volonté de contribuer à les trouver, à la fois pour les retraités du privé mais aussi pour l'ensemble des retraités ; un échec de cette négociation serait la porte grande ouverte à la mise en place d'un grand régime unique, public-privé, que d'aucuns appellent de leurs vœux.

En négociant, pied à pied la pérennité de la retraite complémentaire des salariés du privé, FO continue à faire vivre le paritarisme et empêche tout nivellement par le bas que constituerait un régime universel.

CONGRES

XXIII^e congrès confédéral FO
3117 participants réunis
à Tours

pages 4/7

Sommaire



ACTION

Grèves et
manifestations
du 9 avril :
un succès
page 8

SANTÉ

Les unités de soins
à l'hôpital en danger
page 9

VIE DE L'UCR

Résolution du comité
exécutif de l'UCR-FO
pages 10/11

RAPPORT

Le revenu minimum décent
d'après l'ONPES
page 13

RETRAITES (régime général de Sécurité sociale, régimes alignés et de la fonction publique)

Revalorisation

- + 1,3 % au 1^{er} avril 2013

RETRAITES (régime général)

Minimum contributif (carrière complète)

- minimum contributif : 628,99 €/mois
- minimum contributif majoré : 687,32 €/mois

Maximum de pension

- (théorique) : 1 585 €/mois

Compléments

- majoration pour tierce personne : 1 103,08 €/mois
- majoration pour conjoint à charge. Elle n'est plus attribuée à compter du 1.01.2011. Le paiement est poursuivi pour les bénéficiaires au 31.12.2010 : 609,80 €/an (plafond de ressources du conjoint : 8 894,09 €/an)

Pension de réversion

- montant : 54 % de la pension du défunt
- minimum de pension : 283,58 €/mois. Ce montant peut être réduit pour tenir compte de la durée d'assurance
- majoration pour enfant à charge : 96,21 €/mois
- plafond de ressources : 19 822,40 €/an - personne seule ; 31 715,84 €/an - ménage

ASPAs (Allocation de solidarité aux personnes âgées)

Plafond de ressources et montants

- personne seule : 9 600,00 €/an, ménage : 14 904,00 €/an
- ASPA : 800,00 €/mois (personne seule), 1 242,00 €/mois (deux allocataires)

Allocations récupérables après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net successoral qui excède 39 000 € (depuis le 1.01.2002). Limite annuelle de récupération des sommes versées pour l'ASPA : 6 220,05 € (personne seule), 8 144,10 € (couple d'allocataires).

Plafond de la Sécurité sociale

(au 1^{er} janvier 2015) : 3 170 €/mois

Retraite complémentaire

valeur annuelle du point (1.04.2013)

AGIRC : 0,4352 € ARRCO : 1,2513 €

● IRCANTEC (1.04.2013) : 0,47460 €

● SMIC brut (au 1.01.2015)

9,61 €/heure

● Indice des prix (INSEE)

en décembre 2014 (base 100 en 1998)

127,73 (tous ménages, avec tabac), soit + 0,1 % sur douze mois

Indice hors tabac :

125,81, soit + 0 % sur douze mois

● Indice de référence des loyers

Au 4^e trimestre 2014 : 125,29

soit + 0,37 % sur douze mois

www.force-ouvriere.fr
Retrouvez l'actualité de l'UCR-FO sur notre site internet

CONTACT ESPACE PRESSE NEWSLETTER FO-TV Info-TPE

FO
LA FORCE SYNDICALE

LA FORCE DE L'INFORMATION ▾ LA FORCE DES DROITS ▾ LA FORCE DE L'ACTION ▾

FO : j'adhère !

PENSION MILITAIRE

- Valeur du point d'indice : 13,97 € au 1.04.2014

HONORAIRES MEDICAUX Tarifs conventionnés sect. 1 Médecin traitant

- Généralistes (secteur 1) : consultation : 23 € ; visite : 33 €
- Spécialistes (secteur 1) : consultation : 25 € ; psychiatres, neuropsychiatres, neurologues : 39,70 €
- Forfait hospitalier : 18 €/jour depuis 1.01.2010

APA - BAREME AVRIL 2014

Allocation attribuée par le département.

- A domicile, montant mensuel maximal du plan d'aide :

GIR 1 : 1 312,67 € - GIR 2 : 1 125,14 €

GIR 3 : 843,86 € - GIR 4 : 562,57 €

Le montant versé est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise diminué, le cas échéant, d'une participation à sa charge :

- sont exonérées de participation les personnes ayant des revenus inférieurs à 739,06 €/mois,

- lorsque les ressources sont comprises entre 739,06 €/mois et 2 945,23 €/mois, le montant de la participation est progressif,

- lorsque les ressources sont supérieures à 2 945,23 €/mois, la participation est égale à 90 % du plan d'aide.

- En établissement, l'APA est calculée à partir du tarif dépendance de l'établisse-

ment. La participation financière de l'intéressé dépend de ses revenus :

- Revenu inférieur à 2 437,81 €. Participation égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.

- Revenu compris entre 2 437,81 et 3 750,48 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de revenu, de 0 % à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Revenu supérieur à 3 750,48 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Somme minimale laissée : 95 €/mois à la personne âgée, 791,99 €/mois au membre du couple resté à domicile.

SOMMAIRE

L'édito par Philippe Pihet	1
XXIII ^e congrès confédéral FO	4 à 7
Remboursement des frais de santé par les complémentaires	7
Journée d'action du 9 avril	8
Les unités de soins à l'hôpital en danger	9
Résolution du comité exécutif de l'UCR-FO	10 et 11
Retraite progressive des salariés du secteur privé	12
Le revenu minimum décent d'après l'ONPES	13
Les bénéficiaires de l'ASH et de l'APA en établissement	14
Congé de solidarité et congé de soutien familial	16

LA LETTRE DE L'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière

est le bulletin d'information officiel de L'UCR-FO,
141 avenue du Maine 75680 Paris Cedex 14

Retrouvez La Lettre sur <http://www.force-ouvriere.fr/confede/ucr>

Directeur de Publication: Jean-Claude Mailly

Commission paritaire N°: 0410 S 07294

Rédaction: Secteur Retraites,
Prévoyance sociale et UCR-FO

ISSN N°: 1147-9574 - Impression: Imaye Laval
Prix au numéro: 2,50 € - Abonnement: 10 €

DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE AU REGIME SEC !

Toute une série de prestations de Sécurité sociale ne sont pas revalorisées au 1^{er} avril 2015. Motif allégué par le gouvernement dans une circulaire interministérielle du 31 mars 2015 : le niveau de l'inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015.

Le gel à leur niveau actuel affecte notamment les montants des pensions d'invalidité, de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), du minimum vieillesse, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, du capital décès de l'assurance-maladie, des rentes d'incapacité permanente et de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne pour 2015.

Cette mesure s'applique aux avantages liquidés dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} avril 2015. Elle s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques.

Sources : Circ. intermin. n° DSS/SD2A/SD2C/SD3A/2015/88, 31 mars 2015

L'AIDE AU LOGEMENT EN MAISON DE RETRAITE OU EN EHPAD PEUT ETRE ACCORDEE

Une aide au logement de la Caisse d'allocation familiale (CAF) peut être attribuée aux personnes résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), une maison de retraite, une unité de soins de longue durée ou dans un logement-foyer.

Sous réserve de remplir les conditions requises, la CAF peut en effet attribuer l'Aide personnalisée au logement (APL), l'Allocation de logement à caractère social (ALS) ou l'Allocation de logement familiale (ALF), prestations dont il faut préciser qu'elles ne sont pas cumulables.

Le montant de l'aide est défini en fonction des barèmes en vigueur, selon divers critères : les ressources du bénéficiaire (qui ne doivent pas dépasser certains plafonds variant en fonction de la composition du foyer et la localisation), le montant du loyer en logement-foyer, le tarif hébergement en EHPAD.

En outre, le logement doit répondre à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation. La superficie du logement doit être de 9 m² minimum pour une personne seule et de 16 m² pour deux personnes. Dans les EHPAD, plus de deux personnes ne peuvent pas occuper une même chambre.

Les demandes d'aide au logement doivent être adressées à la CAF du lieu de résidence ou peuvent être accessibles en ligne en téléchargeant le formulaire de demande sur le site dédié.

LE MOT DU PRESIDENT

Cher(e)s camarades,

La journée de grève interprofessionnelle et de manifestations du 9 avril dernier, qui a rassemblé des centaines de milliers de personnes au niveau national et a constitué, pour FO, une mobilisation réussie, avait pour objectif notamment de dénoncer la politique d'austérité du gouvernement.



Pour FO, il est de la responsabilité d'une confédération qui représente les salariés, les chômeurs et les retraités, à un moment donné, de dire stop ! «Ça suffit, maintenant le social !» est le slogan que nous avons choisi pour cette journée. Dire stop ! à l'austérité, c'est dire stop ! à la logique économique et sociale suivie, qui provoque au niveau européen des dégâts sociaux, économiques et démocratiques considérables.

Cette journée de grève et de mobilisation partout en France, c'est aussi pour interpeller le gouvernement sur nos revendications en matière de pouvoir d'achat et d'emploi, mais également sur la question des services publics. Ce ne sont pas les annonces du Premier ministre faites la veille de notre journée de grève qui ont pu nous rassurer, bien au contraire. La question de l'investissement est certes une question importante, mais les annonces sur le maintien et la poursuite des réformes relatives au marché du travail ont toutes les raisons de nous inquiéter, notamment celles relatives à la négociation collective.

On assiste aujourd'hui à des velléités (connues de la part du patronat mais désormais relayées par le gouvernement) de contournement des organisations syndicales pour la négociation d'accords collectifs dans l'entreprise.

Les inquiétudes sont donc réelles et je rappelle que notre organisation est très attachée à la pratique contractuelle.

En ce moment se négocient, au niveau interprofessionnel, les retraites complémentaires. En qualité de négociateur responsable, nous avons à cœur de concilier à la fois l'équilibre des régimes et les droits des retraités. C'est pourquoi nous nous opposons notamment à toute mesure d'âge.

Les retraités subissent particulièrement la dégradation du pouvoir d'achat des pensions et des retraites qui sévit depuis plusieurs années. Et ce ne sont pas les dispositions de caractère libéral qui sont annoncées par le gouvernement qui vont pouvoir satisfaire nos revendications en matière de pouvoir d'achat.

Notre organisation a soumis au gouvernement un certain nombre de revendications. Des réponses sont désormais attendues, la balle est dans leur camp.

Jean-Claude Mailly
Secrétaire général de la Confédération
Générale du Travail Force Ouvrière
Président de l'UCR-FO

XXIII^E CONGRES CONFEDERAL 3 117 PARTICIPANTS

Dans son rapport moral et d'activité présenté, au nom du Bureau confédéral, par Jean-Claude Mailly, Secrétaire général, celui-ci a rappelé le succès du rassemblement national du 16 décembre 2014 à Paris qui a permis de faire entendre les positions et revendications de FO. Il a réaffirmé l'exigence de l'arrêt de l'austérité, le retrait du pacte de responsabilité, du projet de loi «Macron», de la réforme territoriale, de la remise en cause des services publics et du statut de la fonction publique, parties constituantes de la République. En outre, il a expliqué que la défense de la protection sociale, des conventions collectives ainsi que l'augmentation générale des salaires, nécessitent une réaction interprofessionnelle. Le Secrétaire général a notamment souligné la progression de Force Ouvrière dans le secteur privé ainsi que dans les trois versants de la fonction publique, une satisfaction indéniable pour toute l'organisation.

Le rapport de trésorerie a été présenté par Rose Boutaric, trésorière confédérale. Le rapport d'activité a été adopté à 97,07 %, celui de la trésorerie à 97,44 %. Après le rapport du Secrétaire général, 163 délégués, représentant tous les secteurs d'activité, se sont succédé pour intervenir à la tribune. Le congrès a permis d'élaborer des résolutions permettant de définir ensemble les axes revendicatifs de demain.

Extraits de la résolution protection sociale (adoptée à la majorité, 32 abstentions, 4 contre) :

«Les délégués réaffirment leur volonté de défendre et promouvoir les principes fondateurs de la Sécurité sociale, issus de l'ordonnance du 4 octobre 1945 inspirée par le Conseil national de la résistance. Depuis 70 ans, c'est "la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes..." Le congrès rappelle avec force la nature républicaine de la protection sociale du régime d'assurance-maladie obligatoire, expression de la solidarité entre tous les salariés et garante de l'égalité d'accès aux soins pour tous... Il est plus que jamais nécessaire de se mobiliser pour préserver ce régime des attaques dont il est régulièrement l'objet,

Le XXIII^e congrès confédéral FO s'est tenu du 2 au 6 février 2015 à Tours avec 3 117 participants et 15 délégations internationales.

La lutte contre l'austérité, le développement de l'organisation, la place des femmes, ont constitué les principaux thèmes des interventions.

en période de crise financière, sous le fallacieux prétexte de maintenir la compétitivité des entreprises... Il condamne le pacte de responsabilité et la politique d'économie de 10 milliards d'euros sur les années 2015, 2016 et 2017 conduisant à un taux de progression de l'ON-DAM limité à 2,1 % en 2015, 2 % en 2016, et 1,9 % en 2017... Le congrès s'oppose aussi à tout transfert de charges de l'assurance-maladie vers les organismes complémentaires car il se traduit par une remise en cause de la solidarité entre tous les salariés et une hausse des coûts pour les assurés sociaux. Le congrès s'oppose à toute com-

munication aux assurances privées, complémentaires ou aux mutuelles, des données individuelles de santé détenues par l'assurance-maladie...».

➔ Sur le sujet de la retraite de base «Le congrès rappelle qu'en vingt ans de "réformes" des retraites, la durée d'activité nécessaire à l'obtention d'une retraite complète a augmenté de près de 15 %, passant de 37,5 à 43 ans à partir de la génération 1973, ce qui justifie que Force Ouvrière demande l'abrogation de ces lois.

La réforme de 2014 continue cette fuite en avant que constitue l'augmentation du nombre de trimestres requis. C'est une condamnation pour toutes les générations, et notamment les jeunes et indirectement une fragilisation du système par répartition... Le congrès réaffirme son attachement indéfectible au code des pensions civiles et militaires, à la CNRACL, et dans ce cadre, le congrès exige le rétablissement de la catégorie active telle qu'elle existait avant les contres-réformes de 2010... Le congrès affirme son engagement pour la répartition contre la capitalisation. De même le congrès revendique le maintien de tous les régimes existants ainsi que de leur règle de calcul et refuse toute volonté de création d'un régime unique, destructeur de droits et de statuts...».

➔ Au sujet des retraites complémen-



F. Blanc / FO Hebdo

FO REUNIS A TOURS

taires, «le congrès dénonce la volonté du patronat de revenir sur la fin de la baisse des rendements de l'AGIRC et de l'ARRCO au nom de la volonté d'abaisser coûte que coûte, le coût du travail. Le congrès revendique l'assurance pour les retraités et futurs retraités de bénéficier de revalorisations annuelles préservant le pouvoir d'achat des retraites complémentaires... La négociation qui va s'ouvrir prochainement doit être l'occasion de conforter le modèle à deux niveaux –retraite de base et retraite complémentaire–, seul garant contre la tentation de créer un régime unique, voire universel, forcément réducteur de droits. Un régime unique, base et complémentaire pour le privé, constituerait une véritable captation des fonds encore en réserves à l'ARRCO et à l'AGIRC, et une opportunité d'installer le deuxième étage par capitalisation, ce régime unique ne pouvant être qu'à minima. Une éventuelle fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO présentera le même travers...».

➔ En matière de prévoyance sociale complémentaire, «le congrès condamne l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013... En ce qui concerne l'assurance-maladie complémentaire, le congrès condamne les décrets issus de cette "généralisation", à savoir les décrets sur les contrats responsables, le panier de soins minimum ou encore la transparence dans la mise en concurrence...».

➔ S'agissant de l'Union confédérale des retraités Force Ouvrière, «le congrès soutient l'action menée par l'UCR pour la défense du pouvoir d'achat des retraités, des pensions et des droits des retraités ainsi que sa détermination et sa mobilisation pour s'opposer à l'austérité et au pacte de responsabilité. Le congrès fait sienne la résolution générale de l'UCR-FO adoptée à l'unanimité à l'issue de sa VII^e assemblée générale réunie les 30 et 31 octobre 2014 à Merlimont (Pas-de-Calais). S'agissant du pouvoir d'achat des retraités, le congrès considère qu'une ligne rouge a été franchie avec le gel des retraites de base (conséquence du pacte de responsabilité), programmé depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'en octobre 2015, alors que le poids des charges pesant

Les différentes instances confédérales élues par le congrès et le CCN

Le Comité Confédéral National, qui s'est réuni le samedi 7 février, a élu le nouveau Bureau confédéral, la commission exécutive, la commission de contrôle et la commission des conflits.

Bureau (13 membres)

- Jean-Claude Mailly, Secrétaire général • Patrick Privat, Trésorier confédéral
- Anne Baltazar • Michelle Biaggi • Stéphane Lardy • Jocelyne Marmande
- Marie-Alice Médeuf-Andrieu • Pascal Pavageau • Philippe Pihet • Didier Porte
- Frédéric Souillot • Andrée Thomas • Yves Veyrier

CE confédérale (35 membres)

- Jocelyne Baussant • Michel Beaugas • Didier Bernus • Jean-Luc Bonnal
- Serge Cambou • Gilles Chaillé • Françoise Chazaud • Jean-Pierre Deligey
- Gérard Dossetto • Jacques Dumans • Gabriel Gaudy • Jean-Pierre Gilquin
- Gilles Goulm • Philippe Grasset • Christian Grolier • Patrick Hébert
- Christiane Heintz • Frédéric Homez • Jean-Baptiste Konieczny • Pascal Lagrue
- David Lecomte • Serge Legagnoa • Henri Martini • Lionel Meuris • René Mori
- Dominique Perchet • Éric Péres • Herve Quillet • Hubert Raguin
- Dominique Ruffié • Pascal Samouth • Franck Serra • Jacques Techer
- Dejan Terglav • Alexandre Tott

Commission de contrôle (3 membres)

- Denis Basset • Jean-Noël Lahoz • Hervé Périer

Commission des conflits (10 membres)

- Laurent Aubursin • Myriam Barnel • Patrick Delfau • Jean-Louis Dupain
- Franck Laureau • Daniel Le Renard • Christian Mary • Reza Painchan
- Catherine Rochard • Ronald Schouller

sur les retraités ne cesse d'augmenter. Au total, près de 16 millions de retraités sont concernés par le blocage des retraites et pensions. 16 millions de retraités se trouvent contraints de freiner leurs dépenses et leur consommation au moment même où on nous répète à l'envi que le pays a besoin de facteurs de croissance.

Concernant la prise en charge de la perte d'autonomie, le congrès dénonce le nouveau report de la mise en œuvre de la loi sur "l'adaptation de la société au vieillissement" dont il ne considère pas, dans l'état actuel de sa rédaction, qu'elle règle cette question. En effet, les mesures contenues dans ce projet (annonce d'une hausse de la prise en charge par l'APA dans le seul cadre du maintien à domicile, aides aux aidants, mesures sur le logement...) devraient être financées par 645 millions d'euros par an provenant de la Contribution additionnelle de solidarité (CASA) de 0,3 % assise sur les pensions des retraités impo-

sibles. Le congrès s'oppose à la volonté de mettre à la charge des retraités le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie (ce que la création de la CASA a concrétisé).

Quant au volet de la réforme consacré à la prise en charge de la dépendance dans le cadre des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il reste remis à plus tard, pour ne pas dire qu'il est reporté sine die. Par ailleurs FO réaffirme sa revendication du XXII^e congrès d'aboutir au ratio d'un personnel pour un résident dans les EHPAD afin d'assurer une prise en charge de qualité et réaffirme que les personnels doivent être formés aux exigences de leur métier... Le congrès dénonce le scandale que constituent les restes à charge en établissement pour les familles qui peuvent atteindre plus de 2 000 euros par mois. Plus que jamais, le congrès revendique la prise en charge globale, pérenne et solidaire de la perte d'autonomie, dans

le cadre de la solidarité organisée par la Sécurité sociale, c'est-à-dire : non pas des aides sociales mais des droits pour tous. Le congrès appelle tous les retraités des secteurs privé et public à rejoindre l'UCR-FO en renforçant les sections fédérales de retraités et les Unions départementales de retraités».

Les revendications maintenant, la République encore, l'indépendance toujours Extraits de la résolution générale (adoptée à la majorité, 23 abstentions, 12 contre) :

«Les délégués réaffirment leur attachement indéfectible à la Charte d'Amiens. Ils considèrent que l'indépendance syndicale vis-à-vis de toute structure ou influence extérieure est une nécessité et la condition indispensable à la représentation et à la défense efficace des droits et intérêts matériels et moraux des salariés actifs, chômeurs et retraités... Pour le congrès, l'indépendance syndicale est à la base de toute action syndicale dont la pratique contractuelle, toujours fondée sur le rapport de force, est un des outils essentiels. De ce point de vue, liberté syndicale, liberté de négociation et droit de grève sont intimement liés et constituent la base de l'expression de toutes les revendications... Le congrès confirme sa condamnation des lois dites "de représentativité" (du 20 août 2008, du 5 juillet 2010, du 15 octobre 2010, volet "démocratie sociale" de la loi du 5 mars 2014), issues de la position dite commune (CGT, CFDT, MEDEF, CGPME), lois qui visent à porter atteinte à la liberté syndicale et de négociation, ainsi qu'à la hiérarchie des normes, piliers de notre édifice républicain en matière sociale...».

La résolution générale se conclut par un appel de l'ensemble des salariés, actifs, chômeurs et retraités, à constituer ou rejoindre les syndicats pour construire le rapport de force à même de faire reculer le gouvernement et le patronat et faire aboutir les revendications de FO : «L'arrêt de l'austérité, le retrait du pacte de responsabilité, du projet de loi Macron et de la réforme territoriale, la défense des services publics, du statut de la fonction publique, parties constituantes de la République, de la protection sociale, des conventions collectives et l'augmentation générale des salaires nécessitent une réaction interprofessionnelle. Le congrès a arrêté le principe d'une journée nationale de grève interprofessionnelle et de manifestations, dont une à Paris, contre l'austérité et pour l'aboutissement des revendications».

EXTRAITS DE L'INTERVENTION DE DIDIER HOTTE, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UCR, A LA TRIBUNE DU CONGRES CONFEDERAL



« La situation des retraités se dégrade, c'est un fait confirmé par les dernières études de la DREES (autrement dit du ministère) comme par celles du COR. L'austérité, mes chers camarades, les retraités connaissent !

Les causes en sont connues ; d'abord une fiscalité qui cogne dur, avec la suppression de la demi-part pour les parents isolés, avec l'imposition des avantages familiaux, avec la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, la CASA, autrement dit, la taxe de 0,3 % dont Jean-Claude Mailly a parlé dans le rapport d'activité, sans oublier bien sûr, le gel des revalorisations de pensions pendant près de trente mois, à condition bien sûr qu'il se passe quelque chose cette année, ce qui n'est pas complètement garanti, tant s'en faut...

On est quand même effaré de constater que, sur de petites retraites, l'impact fiscal peut se traduire par des 20 %, 30 % ou 40 % d'augmentation d'imposition, qui va bien sûr de pair avec la perte quelquefois d'autres avantages, comme la taxe d'habitation et la taxe sur les télécoms. Globalement, on constate maintenant sur le pouvoir d'achat des retraités, une baisse qui s'est accentuée avec la crise de 2008 et qui continue. Cette situation est aussi aggravée par le fait que le coût des mutuelles n'a cessé de "prospérer", mais cela, tout le monde peut le constater, retraités ou actifs...

De ce point de vue, je vous renvoie aux engagements pris dans le cadre de l'assemblée générale de l'Union confédérale des retraités à Merlimont et des orientations qui ont été votées.

L'UCR-FO réaffirme son exigence d'un retour à l'indexation des pensions et des retraites sur l'évolution moyenne des salaires, cela semble aller de soi, mais le fait est, si l'on se réfère à l'ensemble de la situation des pays européens, que toutes les retraites ont été amputées sous une forme ou sous une autre, avec bien sûr comme mêmes ob-

jectifs la réduction des déficits publics et la baisse du coût du travail...

Cette question, l'UCR-FO l'a également abordée dans le cadre de la Fédération européenne des retraités et des personnes âgées (FERPA), et a pu faire réintroduire cette exigence de l'indexation des pensions dans les orientations de la FERPA, exigence qui avait disparu dans les textes antérieurs. De même, l'UCR-FO a réaffirmé son opposition à l'allongement de la durée de cotisation et au report des bornes d'âge, que ce soit dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires.

Cette question est bien sûr importante, car d'autres éléments jouent, comme par exemple, la différence entre les pensions des hommes et les pensions des femmes. Si la pension moyenne est de 1 200 euros, la pension des hommes est de 1 700 euros et celle des femmes de 800 euros. De ce point de vue, nous avons encore beaucoup à faire pour réduire les inégalités. En outre, l'une des questions auxquelles il faudra absolument être attentif, est bien sûr celle de la pension de réversion qui garantit un revenu minimum à un très grand nombre de femmes... Les retraités demandent dans les régimes de base, comme dans les régimes complémentaires, que les revalorisations annuelles permettent de garantir, pour les retraités actuels comme futurs, le maintien du pouvoir d'achat.



L'UCR-FO est également inquiète de l'évolution des pensions dans les trois fonctions publiques où le pouvoir d'achat des retraités, comme des actifs, est bloqué depuis plusieurs années...

Au sujet du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement..., les retraités ont le sentiment très net de se faire rouler dans la farine, puisqu'on leur prélève depuis trois ans maintenant une cotisation sur leur pension et que pour autant, il n'y a rien qui se fait sur l'autonomie. Je ne voudrais pas donner le sentiment que l'on est par avance satisfait d'une loi à venir... La revendication que nous portons en matière de prise en charge de l'autonomie, c'est bien sûr la prise en charge par l'assurance maladie et non pas la prise en charge sur les revenus des retraités ; sinon, cela voudrait dire que l'autonomie est essentiellement un problème de "vieux", que les "vieux paient", cela serait inacceptable. Nous avons un peu le sentiment que l'on est en train de nous refaire le "coup de la vignette automobile" pour les "vieux" !

... Je terminerai en vous appelant, mes chers camarades, à renforcer l'UCR, il y a 16 millions de retraités dans ce pays, je vous le dis tout de suite, il y a pléthore de candidats pour l'organisation des retraités ; pourquoi ?

De nombreuses organisations, en particulier les associations, prétendent représenter les retraités, quelquefois avec des effectifs plus que réduits, et demander aussi leur reconnaissance d'utilité publique, ce qui par exemple, pour une association comme la CGR leur permettrait de venir au Conseil économique et social. Evidemment, cela n'est pas innocent. Alors, mes chers camarades, je vous le dis encore une fois, il nous faut réaffirmer la légitimité syndicale en matière de traitement de la situation des retraités, et pour cela renforcer l'UCR-FO. Je vous indique que d'ailleurs, le "R" de "Retraités" tend de plus en plus à disparaître dans le sigle des organisations qui seront censées représenter les retraités (comme c'est le cas au CNRPA, aux CODERPA, etc). Cela n'est pas innocent. Il nous faut donc réaffirmer, la défense de la Sécurité sociale, des salaires et des retraites, dans le cadre de la solidarité intergénérationnelle. Vive l'UCR-FO.

Vive la Confédération générale du travail Force Ouvrière.



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE PAR LES ORGANISMES ASSUREURS COMPLEMENTAIRES : CE QUI CHANGE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2015

Le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance-maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales, définit le nouveau «cahier des charges» des contrats dits «responsables» en application des modifications introduites par l'article 56 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014.

Les mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015 (à l'exception des contrats collectifs et obligatoires pour lesquels la modification devra intervenir lors de la première modification de l'acte qui les institue et au plus tard le 31 décembre 2017).

Remboursement des frais d'optique

En matière d'optique, la prise en charge des dépenses va être encadrée par différents minima et maxima établis en fonction du niveau de correction.

- Pour des lunettes à verres simples, le minimum de remboursement sera fixé à 50 euros et le maximum à 470 euros.
- Pour des lunettes à verres très complexes, le minimum de remboursement sera fixé à 200 euros et le maximum à 850 euros.

La prise en charge des montures restera limitée à 150 euros.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux frais de lunettes (verres et montures) par période de deux ans.

Pour les mineurs ou en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue, ces règles s'appliquent par période d'un an.

Remboursement des dépassements d'honoraires des médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins

Concernant les dépassements d'honoraires des médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins, la prise en charge s'établira au maximum à 125 % du tarif de la Sécurité sociale dans un premier temps puis à 100 % de ce tarif à compter de 2017.

NB. La prise en charge devra par ailleurs être nécessairement inférieure à celle des dépassements d'honoraires de médecins qui adhèrent au dispositif.

Autres dispositions (conditions de remboursement des médicaments, du forfait hospitalier...)

Le décret précité précise le panier minimum des garanties ainsi que les plafonds de garanties applicables à certaines prestations que doivent respecter les contrats complémentaires santé pour bénéficier des aides fiscales et sociales attachées à ce dispositif.

- Ainsi, ces contrats devront obligatoirement couvrir l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, à l'exception des frais de cure thermique et des médicaments dont le Service médical rendu (SMR) a été classé faible ou modéré*, ainsi que pour l'homéopathie.

* Pour ces 2 catégories de médicaments, le taux de remboursement par l'assurance-maladie est classé par degrés d'efficacité : SMR modéré : 30 % - SMR faible : 15 %

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la vignette de couleur apposée sur les boîtes de médicaments a disparu. Les informations initialement présentes sur la vignette, prix et taux de prise en charge par l'assurance-maladie, sont désormais visibles sur plusieurs supports : au verso de l'ordonnance ayant servi à la délivrance des produits ; en demandant le prix ou un ticket de caisse au pharmacien ; sur le catalogue électronique en ligne sur medicaments.gouv.fr ; en flashant avec un téléphone mobile sur le code figurant sur la boîte de médicaments (l'application dédiée : medicaments.gouv.fr).

Attention : dans le cadre des contrats responsables, la seule obligation pour les assureurs complémentaires est de rembourser le ticket modérateur pour les médicaments dont le taux de remboursement par la Sécurité sociale est d'au moins 50 %. Il faudra donc vérifier les garanties supérieures éventuellement incluses dans le contrat en vigueur pour les médicaments remboursés à moins de 50 % par l'assurance-maladie.

- Les contrats complémentaires santé responsables doivent également couvrir l'intégralité du forfait journalier hospitalier. Le forfait journalier hospitalier qui représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation est dû pour chaque journée d'hospitalisation (y compris le jour de sortie). Montant du forfait hospitalier : 18 euros par jour en hôpital ou en clinique ; 13,50 euros par jour dans le service psychiatrique d'un établissement de santé.



Succès de la journée nationale de grèves et manifestations

Des centaines de milliers de salariés du privé, du public et des retraités se sont mobilisés à l'appel de quatre organisations syndicales, dont FO et la CGT, contre la politique d'austérité menée par le gouvernement. Plus de 80 manifestations se sont déroulées à Paris et dans les villes de province, démontrant le réel mécontentement de la classe ouvrière.

A Paris, sur une large banderole, le slogan «*Contre l'austérité, pour les salaires, les services publics, l'emploi, la protection sociale*», ouvrait le défilé.

Dans les cortèges, tous les secteurs d'activité étaient représentés, du privé comme du public, du commerce alimentaire à la métallurgie, en passant par l'énergie, la chimie, les services de santé, les enseignants et territoriaux...

«*Notre objectif, bloquer les reculs sociaux et enclencher au contraire un retour à la primauté du social, à commencer par le pouvoir d'achat, les salaires et l'emploi... La balle est dans le camp du gouvernement*», a déclaré le Secrétaire général, Jean-Claude Mailly.



LES UNITES DE SOINS A L'HOPITAL EN DANGER

Les hôpitaux sont ainsi sommés de dégager près d'un tiers des dix milliards d'euros d'économies attendues sur les dépenses de santé d'ici à 2017.

Les retraités Force Ouvrière sont inquiets. L'accès aux soins de santé hospitalier risque de se trouver en plus grande difficulté, alors que, trop souvent, c'est déjà le cas. Ils s'interrogent. Sera-t-il possible aux hôpitaux de tenir le rythme des efforts exigés sans risque de précariser la fonction de soins ? Pourront-ils continuer d'améliorer leur fonctionnement, de maintenir un haut niveau de leurs missions de soin, de formation des personnels médicaux, de la recherche médicale...?

La Fédération FO des Services publics et de Santé a tiré la sonnette d'alarme et vivement dénoncé ces mesures qui constituent une attaque considérable dirigée contre les hôpitaux, leurs personnels et leurs conditions de travail et d'exercice professionnel. «Quelque 860 millions d'euros d'économies proviennent de la "maîtrise de la masse salariale",

Par un vaste plan d'économies (le Contrat de retour à l'équilibre financier, dit CREF), l'Etat demande aux hôpitaux de contribuer à hauteur de 3 milliards d'euros d'ici 2017 au plan d'économies de 10 milliards d'euros sur les dépenses de santé de l'assurance-maladie d'ici 2017.

soit l'équivalent de 22 000 postes». C'est 2 % des effectifs de la fonction publique hospitalière. Outre ce qui est appelé «pudiquement» par ce plan «la maîtrise des effectifs et de la masse salariale des hôpitaux», les économies imposées s'articulent autour des autres axes suivants :

- le virage ambulatoire (qui aura un impact important sur les capacités hospitalières et les effectifs), c'est-à-dire de la capacité des hôpitaux à réduire la durée des hospitalisations. L'objectif fixé par le ministère de la Santé est d'atteindre 57 % d'opérations en ambulatoire en 2017, contre 43 % aujourd'hui : un milliard d'économies sur trois ans (dont 400 millions grâce à la sortie du patient le jour même de son opération) ;
- la poursuite des actions engagées

pour l'optimisation de la dépense hospitalière, dont l'obligation pour tous les hôpitaux d'adhérer à un Groupement hospitalier de territoire (GHT) et l'obtention de meilleurs tarifs auprès des fournisseurs : 450 millions d'économies ;

- la poursuite des efforts sur la maîtrise des prix des médicaments, la prescription de médicaments génériques, l'amélioration de la pertinence et le bon usage des soins : 350 millions d'économies.

Ce plan d'économies est surtout et avant tout un instrument comptable aveugle fixant des objectifs économiques et de performance. Il porte en germe le risque d'aggraver, voire d'engendrer des inégalités d'accès aux soins. La santé, la qualité des soins, l'accès aux soins, sont les grands absents. Le

patient est comme «la patate chaude» qu'il faut renvoyer le plus rapidement possible à la médecine libérale car l'hôpital ne devra s'en occuper que le moins longtemps possible. Force Ouvrière exige l'abandon du plan d'économies de 3 milliards d'euros dont elle rappelle qu'il fait partie des objectifs de baisse des dépenses publiques (54 milliards au total sont programmés par le pacte de responsabilité). C'est dans cette même logique que Force Ouvrière revendique le retrait du pacte de responsabilité et du plan de réduction des dépenses publiques, revendication centrale de la journée de grève interprofessionnelle du 9 avril 2015.



... La facture détaillée ONDAM 2015-2017 ...

AXES	PROGRAMMES
<p>Efficacité de la dépense publique : 200 millions €</p>	<p>Optimisation des dépenses des ES : 450 millions € Optimisation des achats : 120 M€ Gestion de la liste en sus : 350 M€</p>
<p>Virage ambulatoire et adaptation de la prise en charge des établissements : 1 500 M€</p>	<p>Chirurgie ambulatoire : 400 M€ Orientation et prise en charge des patients : 600 M€ Adaptation de l'hôpital à l'ambulatoire 3 milliards € d'économies ONDAM sur les tarifs et dotations... dont 1 Md € au titre du virage ambulatoire en ES Efficience des établissements médicaux-sociaux : 500 M€</p>
<p>Produits de santé et promotion des génériques : 3 150 M€</p>	<p>Baisse des prix CEPS : 1 600 M€ Baisse des prix sur les dispositifs médicaux : 250 M€ Action sur les génériques et les biosimilaires : 1 300 M€</p>
<p>Pertinence et bon usage des soins : 3 100 M€</p>	<p>Qualité de la prescription médicamenteuse : 1 200 M€ Ajustement des tarifs : 450 M€ Bonnes pratiques : 1 450 M€</p>

RESOLUTION DU COMITE EXECUTIF LE 9 AVRIL 2015, SALARIES ACTIFS ET RET

Le comité exécutif de l'UCR-FO s'est réuni, les 30 et 31 mars 2015, au siège de la Confédération.

de la société au vieillissement dont les retraités ont vivement dénoncé les reports successifs.



Au cœur des préoccupations et revendications urgentes du comité exécutif de l'UCR-FO :

- la défense du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités
- la prise en charge solidaire de la perte d'autonomie
- la défense de la Sécurité sociale solidaire et égalitaire

Jean-Claude Mailly, Secrétaire général et Président de l'UCR-FO, a tenu à faire une intervention devant les membres du Comité exécutif. Il a fortement dénoncé les incidences de la loi «Macron», du pacte de compétitivité et de toutes les mesures d'austérité mises en œuvre qui menacent lourdement le droit du travail et tout le champ de la protection sociale collective. A propos du projet de loi de santé et de la généralisation du tiers payant, il a expliqué que Force Ouvrière est vivement opposée à la transmission des données médicales de santé aux mutuelles et aux assureurs. Enfin il a insisté sur l'importance pour l'organisation de la réussite de la journée de grève et de manifestations du 9 avril 2015.

Le trésorier confédéral, Patrick Privat, a également participé aux travaux du comité exécutif.

Philippe Pihet, Secrétaire général de l'UCR-FO, a fait un point sur toutes les questions de l'actualité sociale. Il a fait part des enjeux du nouveau round de négociations qui, moins de 2 ans après la signature de l'accord du 13 mars 2013 et sa mise en œuvre, amènent les organisations syndicales et patronales à se rencontrer pour trouver les moyens de redresser les déséquilibres financiers des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC. Il a déclaré que la délégation Force Ouvrière s'opposera à tout recul des bornes d'âge et portera toute son attention et sa détermination à la recherche de sources de financement.

Le comité exécutif a adopté à une large majorité (2 abstentions), la déclaration ci-après. Cette déclaration s'inscrit pleinement dans la campagne confédérale de mobilisation pour la journée interprofessionnelle de grève et de manifestations le jeudi 9 avril 2015 qui doit marquer la vo-

lonté de tous les salariés du public et du privé, de refuser la casse des conquêtes sociales et des services publics et d'exiger d'y donner un coup d'arrêt. Le comité exécutif a appelé l'ensemble des retraités à se rapprocher de leurs Unions départementales Force Ouvrière afin de leur apporter tout leur soutien et de prendre part au coude-à-coude avec leurs camarades salariés du public et du privé, aux rassemblements et manifestations qui seront organisés à Paris et en province.

«Le comité exécutif de l'UCR-FO adresse ses remerciements aux camarades retraités qui ont participé aux diverses manifestations organisées par leurs UDR entre autres le 17 mars 2015, (80 rassemblements ont été recensés) et démontré la présence de l'UCR-FO pour porter les revendications Force Ouvrière sur la base d'un memorandum revendicatif commun proposé par l'UCR-FO.

Les retraités ont montré leur détermination :

- à dénoncer la dégradation de leur pouvoir d'achat ainsi que la pression fiscale exercée à leur encontre (notamment avec la suppression de la demi-part pour les isolés, la mise en place de la CASA (taxe de 0,3 %), l'imposition des majorations familiales, etc...);
- à revendiquer la revalorisation des retraites et des pensions (gelée depuis octobre 2013);
- à protester contre le niveau inacceptable du taux de pauvreté des retraités (près de 10 %) et les difficultés d'accès aux soins de santé pour un trop grand nombre d'entre eux.

Cette journée de rassemblements coïncidait avec le premier jour de l'examen au Sénat du projet de loi sur l'adaptation

➔ **Non à la détérioration du pouvoir d'achat des retraités**

La dégradation du pouvoir d'achat des pensions et des retraites qui sévit depuis plusieurs années a franchi un cap supplémentaire avec le gel des pensions et des retraites subi depuis avril 2013 et programmé jusqu'en octobre 2015, auquel s'ajoutent toutes les taxes et mesures fiscales pénalisantes ciblées sur les retraités.

Le comité exécutif revendique le retour à l'indexation des pensions, des retraites et des pensions de réversion, sur l'évolution des salaires.

Concernant les régimes de retraite complémentaire des salariés du privé, il reprend à son compte les revendications adoptées par le congrès confédéral de Tours, en particulier celles demandant "de conforter le modèle à deux niveaux - retraite de base et retraite complémentaire - seul garant contre la tentation de créer un régime unique, voire universel, forcément réducteur de droits".

Les négociations engagées le 17 février dernier sont toujours en cours. Force est de constater que les leviers d'action préconisés par la délégation patronale pour un retour à l'équilibre de l'ensemble AGIRC et ARRCO à l'horizon 2020, se traduisent par de nouvelles régressions sociales. Le report des bornes d'âge de liquidation des droits dans les régimes ARRCO et AGIRC à partir de 2019, un mécanisme d'abattements temporaires dégressifs dont le taux diminuerait d'année en année pour les retraités concernés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge maximum du taux plein (67 ans actuellement), la réduction du taux des pensions de réversion, une baisse des droits des chômeurs en matière de retraite complémentaire, le gel des retraites complé-

TIF DE L'UCR-FO

TRAITES, MOBILISES ET MANIFESTANTS !

mentaires pendant trois années supplémentaires, une sur-indexation temporaire du salaire de référence..., sont autant de mesures inacceptables pour l'ensemble des salariés et retraités.

D'autant plus que ces dispositions ignorent totalement la situation dramatique d'une grande majorité de salariés au moment où ils liquident leur retraite. Près de 60 % d'entre eux, ne sont plus en effet sur le marché du travail au moment où ils liquident leurs droits. C'est la raison pour laquelle la délégation Force Ouvrière a exprimé son opposition à tout recul de la condition d'âge (conformément aux orientations du congrès confédéral de Tours) et s'attachera à faire prévaloir la recherche de sources de financement supplémentaires sous forme d'une augmentation des cotisations. Le comité exécutif rappelle son attachement aux régimes de retraite par répartition gérés paritairement.

➔ Pour une prise en charge solidaire de la perte d'autonomie

Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement continue de cheminer lentement. Six mois après l'assemblée nationale, le Sénat a adopté le jeudi 19 mars dernier en première lecture, ce projet de loi qui va poursuivre le processus dit de navette parlementaire et retourner à l'Assemblée nationale pour de nouveaux débats dont les dates ne sont pas encore connues à ce jour.

Le comité exécutif prend acte de certaines mesures contenues dans le projet de loi (annonce d'une hausse de la prise en charge par l'APA dans le cadre du maintien à domicile, aides aux aidants, mesures sur le logement...). Toutefois, force est de constater que l'ensemble de ces mesures n'est financé que par l'enveloppe contrainte des 645 millions d'euros

par an provenant de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % assise sur les pensions des retraités imposables. Quant au volet de la réforme consacré à la prise en charge de la dépendance dans le cadre des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il est remis aux calendes grecques au nom de la nécessité de répondre aux exigences de la Commission européenne de réduction des déficits publics.

Le comité exécutif réitère son opposition à la décision de mettre à la charge des retraités le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie (ce que la création de la CASA a concrétisé). Il dénonce les appétits des assureurs vis-à-vis du "marché" des contrats de financement complémentaires de la dépendance. Il continue de demander la prise en charge globale, pérenne et solidaire de la perte d'autonomie, dans le cadre de la solidarité organisée par la Sécurité sociale. Il revendique, non pas des aides sociales, mais des droits pour tous !

➔ Pour la défense de la Sécurité sociale et de son monopole de gestion des données de santé

La question du tiers payant ne saurait en aucune façon remettre en cause le rôle central et primordial des régimes de base dans le système de soins. Pour autant, le tiers payant généralisé ne résout pas le problème du reste à charge, lequel, entre autres choses, dépend de la pratique des dépassements d'honoraires.

S'agissant de la gestion du personnel, en particulier dans les CARSAT, le comité exécutif demande que les moyens nécessaires en personnel soient mis à la disposition des organismes.

POUR UNE LARGE MOBILISATION DES RETRAITÉS LE 9 AVRIL PROCHAIN

Les retraités Force Ouvrière sont convaincus de la nécessité de manifester leur opposition au pacte de responsabilité et son volet social dit "pacte de solidarité", à la rigueur budgétaire, à la loi Macron...

Dans la continuité de toutes les actions des structures confédérées Force Ouvrière, l'UCR-FO a répondu à l'appel de la Confédération Force Ouvrière à un rassemblement d'avertissement le 16 décembre 2014 en vue de marquer la volonté de tous, salariés et retraités du public et du privé, de refuser la casse des conquêtes sociales, des services publics et d'exiger d'y donner un coup d'arrêt.

Le comité exécutif se félicite de l'appel du congrès confédéral de Tours à une journée de grève interprofessionnelle dans l'unité. L'UCR-FO a participé activement aux débats du Congrès confédéral. Le comité exécutif exprime sa satisfaction que la résolution protection sociale adoptée ait intégré totalement la résolution de l'assemblée générale de l'UCR-FO qui s'est tenue les 30 et 31 octobre 2014 à Merlimont.

Conscients de la détermination des retraités à prendre place dans la construction du rapport de force, le comité exécutif de l'UCR-FO appelle l'ensemble des retraités et des structures de l'UCR-FO à se rapprocher de leurs unions départementales et de leurs fédérations afin de leur apporter tout leur soutien et de participer massivement, avec leurs camarades salariés du public et du privé, aux rassemblements et manifestations en province ou à Paris, à l'occasion de la journée nationale de grève interprofessionnelle et de manifestations du 9 avril 2015.

La mobilisation de tous les retraités Force Ouvrière est impérative pour obtenir la satisfaction de nos revendications légitimes»



Jean-Claude Mailly



Philippe Pihet, Didier Hotte, Hélène Ho Minh Triet

LA RETRAITE PROGRESSIVE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE : COMMENT ÇA MARCHE ?

Certains salariés souhaitent avoir la possibilité d'aménager leur fin de carrière professionnelle afin de préparer la transition entre emploi et retraite ou pour mieux concilier obligations professionnelles et activités ou engagements personnels. C'est notamment souvent le cas pour les salariés qui, outre leur activité salariée, sont aussi des aidants familiaux auprès d'un parent ou d'un proche.

La retraite progressive permet, avant l'âge légal de la retraite, de faire liquider une partie de sa pension de retraite du régime général ou d'un régime aligné ainsi que de ses retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, tout en continuant une activité à temps partiel. Par ailleurs, la période de retraite progressive assure l'acquisition de trimestres d'assurance aux régimes de retraite de base et l'acquisition de points de retraite complémentaire ARRCO et/ou AGIRC en contrepartie des cotisations versées au cours de l'activité salariée à temps partiel (avec une possibilité de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein, voir ci-dessous).

Pour mettre en œuvre une retraite progressive, l'accord des deux parties (employeur et salarié) est nécessaire. Il convient de préciser que l'employeur n'est pas tenu d'accorder un temps partiel au salarié qui le demande (sauf accord collectif d'aménagement de fin de carrière le prévoyant). De la même façon, l'employeur ne peut pas imposer à un salarié de passer à temps partiel et de prendre une retraite progressive.

LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LE RÉGIME DE BASE DE SECURITE SOCIALE

Les conditions d'accès au dispositif de la retraite progressive ont changé depuis le 1^{er} janvier 2015.

➔ Qui peut en bénéficier ?

Le droit à la retraite progressive est ouvert sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- d'avoir atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite selon sa génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Exemple : Jacques né en avril 1955, dont l'âge légal pour obtenir une retraite est fixé à 62 ans, peut demander une retraite progressive au plus

tôt à 60 ans, soit à compter du 1^{er} mai 2015.

- d'exercer une seule activité salariée à temps partiel (décomptée en heures) dont la durée ne peut pas être inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise.

L'activité à temps partiel doit être exercée à titre exclusif. La reprise d'une activité à temps complet ou l'exercice d'une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive, entraîne la suspension du service de la retraite progressive, laquelle ne peut plus être servie à nouveau.

Exemple : Pour Marie, dont la durée légale du travail applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires, la durée du travail à temps partiel qui permet d'ouvrir droit à la retraite progressive, doit être au moins de 14 heures et au plus de 28 heures.

- de justifier d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes à 150 trimestres au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires. La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes est prise en compte pour déterminer le taux de calcul de la pension de retraite.

➔ Calculer le montant de la retraite

Étape préalable : les éléments de calcul du montant entier de la pension (salaire annuel moyen, le taux et durée d'assurance) sont déterminés dans les conditions de droit commun, avec une date d'arrêt du compte fictive fixée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive.

Rappel : l'assuré qui prend une retraite progressive avant l'âge d'attribution du taux plein ou sans avoir le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein (tous régimes confondus), se voit appliquer un abattement (une décote) sur le taux de sa pension. Par dérogation aux dispositions sur la décote, le coefficient de minoration du taux plein ne peut excéder 25 %. La décote ne peut être révisée qu'au moment de la liquidation définitive.

Le calcul du pourcentage de pension servi : la fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par rapport à la durée du travail à temps complet applicable. Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40 % et supérieure à 80 %. En conséquence, la fraction de retraite servie est au maximum de 60 % et au minimum de 20 %.

Exemple : pour Charles, dont la durée de travail à temps partiel est de 25 heures hebdoma-

dares (pour une durée légale applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires) :

- la quotité exercée de travail est de : $25/35 \times 100 = 71,4285$ arrondi à l'entier le plus proche, soit 71 % ;
- le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite est de : $100 - 71 = 29$ %.

En cas de modification du temps de travail, l'assuré peut, sous certaines conditions, obtenir la modification de cette fraction de pension une fois par an. La retraite progressive est revalorisée dans les mêmes conditions que la retraite définitive. Les règles relatives aux prélèvements sociaux s'appliquent à la retraite progressive et à la retraite définitive selon les mêmes conditions.

- Possibilité de cotiser sur la base d'un temps plein : afin d'améliorer la retraite future, il est possible de cotiser sur la base d'une activité à temps plein sur le salaire à temps partiel. Le paiement des cotisations (régimes de base et complémentaire) sur une assiette correspondant à un emploi à temps plein doit faire l'objet d'un accord écrit entre le salarié concerné et l'employeur.

➔ La demande de retraite progressive

Avec sa demande de retraite progressive, l'assuré doit produire :

- son contrat de travail à temps partiel (CDD ou CDI) écrit en cours à la date d'effet de la retraite progressive ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail à temps partiel ;
- une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou la profession.

L'assuré doit justifier de sa durée de travail à temps partiel, tous les ans à compter de la date d'effet de la retraite progressive.

Pour les salariés du régime général, la demande de retraite progressive doit être faite à l'aide du formulaire Cerfa n°10647*03.

➔ La suspension de la retraite progressive

Le paiement de la fraction de retraite est suspendu notamment lorsque l'assuré : cesse son activité à temps partiel (fin ou rupture du contrat de travail) avant l'âge légal de la retraite ; cesse son activité à temps partiel à compter, ou après, l'âge légal de la retraite, sans demander sa retraite à titre définitif ; ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel.

→ La cessation de la retraite progressive

La retraite progressive prend fin lorsque le salarié : cesse son activité à temps partiel et demande sa retraite à titre définitif (dépôt de la demande de retraite personnelle) ; exerce une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à retraite progressive, exerce une activité à temps complet ; modifie la durée de son activité à temps partiel, cette durée étant inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

→ Liquidation de la retraite à titre définitif

Le droit à la retraite définitive n'est ouvert que lorsque l'assuré remplit les conditions requises. La retraite est calculée dans les conditions de droit commun en tenant compte notamment des salaires soumis à cotisations et de la durée d'assurance validée au titre de l'activité à temps partiel. L'ensemble des éléments de calcul de la retraite sont à nouveau déterminés :

- salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général pour tenir compte des salaires soumis à cotisations reportés au compte entre la date d'arrêt du compte fictive et la date d'arrêt du compte définitive ;
- les autres avantages dont peut bénéficier l'assuré (minimum tous régimes, majoration pour enfants, majoration de pension pour les assurés lourdement handicapés, surcote, l'Aspa, la majoration pour tierce personne) ;
- le cas échéant, droit ouvert à la liquidation au taux plein. Si le droit au taux plein n'est pas acquis, la retraite définitive ne peut être liquidée à taux minoré qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'assuré.

L'assuré qui souhaite bénéficier de sa retraite définitive doit formuler sa demande au moyen de l'imprimé «Demande de retraite personnelle».

LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ARRCO ET AGIRC

Les partenaires sociaux ont pris la décision de transposer dans les régimes complémentaires, à dater du 1^{er} janvier 2015, les nouvelles règles relatives à la liquidation des droits à la retraite progressive énoncées ci-avant.

En conséquence, toutes les conditions d'âge, de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, d'exercice d'une activité à temps partiel, de barème de la retraite progressive..., sont d'application dans les régimes AGIRC et ARRCO.

N.B. Toutefois, nous attirons l'attention des personnes qui n'ont pas une carrière complète sur la nécessité de vigilance, avant toute demande de retraite progressive, en raison des conséquences négatives des coefficients d'abattement spécifiques temporaires qui seront appliqués.

LE REVENU MINIMUM DECENT D'APRES L'ONPES

Peut-on définir le budget décent d'une personne célibataire, d'un couple avec deux enfants, d'une personne retraitée en couple ou sans enfant..., qui permette de vivre et de participer à la vie sociale en France en 2015 ?

C'est la question à laquelle l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) a apporté une réponse dans son rapport 2014-2015 intitulé «Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale».

L'ONPES a ainsi chiffré des budgets de référence pour des ménages vivant dans les villes moyennes de Tours et Dijon. En fonction de la configuration des ménages, ils doivent permettre de disposer des ressources suffisantes, non seulement pour faire face aux nécessités de la vie, mais aussi pour avoir la possibilité de participer activement à la vie sociale.

Les budgets de référence se situent entre 1 424 euros et 3 284 euros, selon la composition du ménage

Ainsi, le budget de référence permettant de vivre décemment en logement social dans une ville moyenne serait-il de 1 424 euros pour une personne seule et de 3 284 euros pour un couple avec deux enfants. Dans un logement du parc privé, les budgets correspondants s'établiraient à 1 571 euros pour une personne seule et 3 515 euros pour un couple avec deux enfants. Le budget nécessaire pour les familles monoparentales avec deux enfants serait de 2 599 euros dans un logement social (2 830 € dans le privé). Celui de retraités en couple s'élèverait à 2 187 euros dans un logement social (2 437 € dans le privé), celui de couples d'actifs sans enfant serait de 1 985 euros dans un logement social (2 133 € dans le privé).

Comme on peut le constater, ces chiffres sont bien au-dessus des minima sociaux en vigueur !

Dans le rapport précité, l'ONPES définit le contenu des paniers de biens et services relevant d'un besoin minimum :

- logement : disposer d'une chambre pour chaque enfant de sexe différent (et de plus de six ans) et d'une chambre d'amis pour les retraités (le rapport retient que les retraités peuvent être propriétaires de leur logement) ;
- alimentation : le modèle alimentaire (sur la base des préconisations de nutritionnistes et des recommandations publiques) doit privilégier trois repas par jour ;
- habillement : constitue un poste important dans les budgets de référence ;
- soins et l'hygiène corporelle : constituent également un poste important dans la mesure où ils conditionnent la participation à la vie sociale ;
- équipement de la maison : sur la base de produits de moyenne gamme ;
- transports : le rapport retient la nécessité pour les ménages y compris pour une personne seule, de disposer d'une voiture (d'occasion, de petit format ou familiale selon la configuration des ménages) afin de répondre aux besoins de déplacements professionnels, de loisirs, de vacances, d'achat courant, et de façon générale pour favoriser la participation à la vie sociale. A cela doivent aussi s'ajouter les abonnements de transports en commun pour les autres membres du ménage ;
- partir en vacances : sur la base de deux semaines par an pour les actifs avec enfants et d'une semaine pour les retraités et les actifs sans enfant. A cela, doivent s'ajouter les possibilités de pratiquer des activités culturelles, de prendre un repas à l'extérieur, d'inviter des amis, de pouvoir offrir des cadeaux...
- santé : le rapport a retenu que le reste à charge en matière de santé (après prise en charge des complémentaires santé) ne devait pas dépasser 20 euros par mois et par personne.

Parmi tous ces postes, celui du logement est le plus important (sensiblement plus faible pour un ménage logé dans le parc social que dans le parc privé). Ainsi, il représente 46 % du budget d'une personne seule retraitée, locataire dans le parc privé et 37 % du budget de référence d'une personne seule retraitée, locataire dans le parc social.

Pour l'UCR-FO, ces données relatives à des budgets de référence ont un rôle d'indicateur et contribuent à constituer un outil d'aide en matière de prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Elles dessinent les caractéristiques des populations astreintes à des restrictions financières pour prévenir le risque de tomber dans la précarité et la pauvreté.

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN 2011 QUEL EST LE PROFIL DES BENEFICIAIRES EN ETABLISSEMENT ?

A la fin 2011, 502 000 personnes de 60 ans ou plus vivant en établissement d'hébergement permanent perçoivent l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) en France métropolitaine. Les bénéficiaires de l'ASH, dont l'ouverture des droits est soumise à des conditions de ressources contrairement à l'APA, sont moins nombreux que les bénéficiaires de l'APA en établissement (116 000 personnes contre 476 000). Dans la revue Etudes et Résultats n°909 du 6 mars 2015, la DREES fait le portrait des personnes qui vivent en établissement et perçoivent l'APA ou l'ASH.

Il faut savoir qu'une personne âgée hébergée en établissement médico-social doit s'acquitter d'un tarif qui comprend trois volets : les soins, la dépendance et l'hébergement. L'assurance-maladie prend en charge les soins, tandis que le Conseil général finance partiellement les frais liés à la dépendance par l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée aux personnes souffrant d'une perte d'autonomie significative. Lorsque les ressources de la personne sont insuffisantes, les dépenses d'hébergement peuvent être couvertes par le Conseil général, en totalité ou en partie, via l'Aide sociale à l'hébergement (ASH). En 2011, les dépenses brutes des départements pour ces deux aides s'élèvent à 4,2 milliards d'euros, soit 13 % de l'ensemble des dépenses brutes d'aide sociale des départements et 0,2 % du PIB.

Les bénéficiaires de l'APA en établissement sont plus âgés et plus dépendants que ceux à domicile...

À la fin 2011, en France métropolitaine, 476 000 personnes de 60 ans ou plus hébergées en établissement sont bénéficiaires de l'APA. «Elles représentent 41 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'APA, à domicile ou en établissement. On dénombre trois fois plus de bénéficiaires très dépendants en établissement qu'à domicile : 61 % des bénéficiaires de l'APA en établissement relèvent ainsi des GIR 1 et 2, contre 20 % de ceux vivant à domicile. Plus dépendants, ils sont aussi plus âgés : la moitié des bénéficiaires de l'APA en établissement ont plus de 87 ans et 4 mois, soit trois ans de plus que ceux vivant à domicile. Les trois quarts de ces bénéficiaires hébergés en établissement sont des femmes, et 84 % vivent seuls. Jusqu'à 71 ans, les hommes bénéficiaires sont plus nombreux en institution que les femmes. Celles-ci représentent 49 % des moins de 75 ans et 77 % des 75 ans ou plus.

... et leurs ressources plus élevées

«La moitié des bénéficiaires de l'APA en établissement ont à la fin 2011 des ressources mensuelles inférieures à 1 177 euros (au sens de l'APA). Elles sont plus élevées que celles des personnes dépendantes vivant à domicile, qui disposent, pour la moitié d'entre elles, de ressources inférieures à 1 085 euros. Les ressources des bénéficiaires en établissement sont plus dispersées : neuf bénéficiaires sur dix ont moins de 2 367 euros, contre 1 914 euros pour ceux vivant à domicile et un bénéficiaire sur dix a des ressources inférieures à 597 euros, contre 609 euros pour ceux vivant à domicile. Le rapport entre le revenu plancher des 10 % des personnes les plus aisées et le revenu plafond des 10 % des personnes les plus modestes s'élève à 4,0 en établissement contre 3,1 à domicile.»

La participation financière du bénéficiaire de l'APA dépend de son revenu

Si l'ouverture des droits à l'APA n'est pas soumise à condition de ressources, en revanche, la participation du bénéficiaire dépend de son revenu. En 2011, pour les personnes disposant de moins de 2 343 euros, soit 2,21 fois la MTP (majoration tierce personne), la participation financière est fixe et égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5-6. Les personnes dont les ressources sont comprises entre 2 343 euros et 3 605 euros (3,40 fois la MTP) s'acquittent du talon auquel s'ajoutent, en principe, de 20 % à 80 % du tarif dépendance de l'établissement établi suivant le GIR du bénéficiaire. Enfin, si les ressources sont supérieures à 3 605 euros, la participation est fixe : elle se compose du talon et de 80 % du tarif dépendance de l'établissement relatif au GIR du bénéficiaire. Le Conseil général prend à sa charge la différence entre le tarif dépendance dont relève le bénéficiaire et sa participation. A la fin 2011, 90 % des bénéficiaires de l'APA en établissement ont moins de 2 343 euros par mois et règlent seulement le talon GIR 5 et 6.

Les bénéficiaires de l'ASH plus jeunes que ceux de l'APA...

A la fin 2011, 116 000 personnes de 60 ans ou plus sont bénéficiaires de l'Aide sociale à l'hébergement. La moitié d'entre elles ont moins de 83 ans et 2 mois. Elles sont plus jeunes que les bénéficiaires de l'APA d'environ quatre années. 38 % des bénéficiaires de l'ASH ont moins de 80 ans, contre 20 % des bénéficiaires de l'APA. Les premiers comptent, par ailleurs, une proportion plus élevée d'hommes (un tiers).

... et la moitié vivent avec moins de 900 euros mensuels

La moitié des bénéficiaires de l'ASH vivent avec moins de 900 euros mensuels. Pour pouvoir bénéficier de l'ASH, les ressources de la personne âgée doivent être inférieures au montant des frais d'hébergement. Du fait qu'elle inclut le minimum vieillesse et les aides au logement, l'assiette ressource de l'ASH est plus large que celle de l'APA. Les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un PACS peuvent être mobilisées à hauteur de 90 %, tout en lui laissant un reste à vivre. Cependant, la méthode de calcul de la participation du conjoint est variable selon les départements, en particulier lorsqu'il vit à son domicile. Dans le cas où la personne et son conjoint résident tous deux en établissement, les ressources sont divisées par deux, chacun disposant toutefois d'un reste à vivre.

À la fin 2011, la moitié des bénéficiaires de l'ASH vivant seuls ont des ressources (au sens de l'ASH) de moins de 898 euros. Elles sont inférieures à 912 euros pour la moitié des femmes, et à 867 euros pour la moitié des hommes. A titre de comparaison, rappelle la DREES, le minimum vieillesse garanti à une personne seule un revenu mensuel de 742 euros en avril 2011.

Dix-neuf pourcents des bénéficiaires de l'APA perçoivent aussi l'ASH

Environ 90 000 personnes en établissement cumulent l'APA et l'ASH. Elles représentent 19 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'APA et 77 % des bénéficiaires de l'ASH. Seulement 8 % des bénéficiaires des deux aides sont en couple, contre 15 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'APA. Cette population n'est pas plus dépendante que l'ensemble des bénéficiaires de l'APA : 59 % des bénéficiaires des deux aides sont évalués en GIR 1-2, contre 61 %.

RETRAITE : LES FEMMES PERÇOIVENT UNE PENSION INFÉRIEURE A CELLE DES HOMMES

Avec 967 euros bruts par mois en moyenne, la pension de droit direct des femmes s'avère en 2012, inférieure de 40 % en moyenne à celle des hommes (1 617 euros). Cet écart tient aussi au fait que les femmes, en raison d'une plus grande longévité, sont plus nombreuses que les hommes aux âges élevés. Or, à ces âges élevés, les montants de pension des femmes sont bien plus faibles que ceux des hommes.

Les écarts se réduisent cependant au fil des générations, du fait de l'amélioration des carrières féminines. Les politiques publiques destinées à concilier la vie familiale et la vie professionnelle, la

participation croissante des femmes au marché du travail depuis l'après-guerre ainsi que la hausse de leur niveau de qualification ont contribué à réduire les écarts entre hommes et femmes au fil des générations. On constate que fin 2012, les femmes retraitées de 80 à 84 ans (nées entre 1928 et 1932) perçoivent une pension de droit direct inférieure de 49 % à celle des hommes de leurs générations, contre 36 % pour les femmes de 65 ans à 69 ans (nées entre 1943 et 1947).

La prise en compte des avantages accessoires liés aux droits familiaux et conjugaux, au minimum vieillesse, à la

réversion, réduit les écarts de pension entre les hommes et les femmes. Les droits dérivés représentent une part importante de la pension des femmes (20 %), alors qu'ils représentent une part négligeable de celle des hommes. Les femmes sont, en effet, surreprésentées parmi les personnes veuves en raison d'une plus grande longévité. Au final, avec 1 265 euros en moyenne toutes générations confondues, la pension totale brute des femmes est inférieure de 26 % à celle des hommes.

Sources : *Etudes et résultats*, n° 904 de janvier 2015

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES UDR

↳ L'AG de l'UDR-72 s'est réunie le 15 janvier 2015 au Mans, sous la présidence de Philippe Pihet, Secrétaire général de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-81 s'est tenue le 6 février 2015 à Montauban.

↳ L'AG de l'UDR-86 s'est tenue le 10 février 2015 à Buxerolles, en présence de Paul Barbier, membre du bureau de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'Association des retraités de Saint-Nazaire s'est tenue le 12 février 2015, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général adjoint de l'UCR-FO et de Claire Compain, membre du bureau de l'UCR.

↳ L'AG de l'UDR-67 s'est tenue le 26 février 2015 à Strasbourg en présence de Didier Hotte, Secrétaire général adjoint de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-53 s'est réunie à Laval le 9 mars 2015, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général adjoint de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-71 s'est réunie le 10 mars 2015 à Mâcon, sous la présidence de Didier Hotte, Secrétaire général adjoint de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-01 s'est réunie à Viriat le 13 mars 2015, en présence de Philippe Pihet, Secrétaire général de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-37 s'est réunie le 19 mars 2015 à Saint-Avertin, sous la présidence de Didier Hotte, Secrétaire général adjoint de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-28 s'est tenue le 20 mars 2015 à Chartres, en présence de Paul Barbier, membre du bureau de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-55 s'est réunie le 27 mars 2015 à Bar-le-Duc, sous la présidence de Benoît Jayez, membre du bureau de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-44 s'est tenue le 2 avril 2015 à Nantes, en présence de Philippe Pihet, Secrétaire général de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-49 s'est tenue le 7 avril 2015 à Angers, en présence de Paul Barbier, membre du bureau de l'UCR-FO.

↳ L'AG de l'UDR-16 s'est tenue à Angoulême le 17 avril 2015, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général adjoint de l'UCR-FO.

IL NOUS A QUITTÉS.



Maurice Cognet nous a quittés le 6 janvier 2015 à l'âge de 93 ans.

Nous tenons à rendre hommage au militantisme de notre camarade et à son engagement sans faille à la défense de nos valeurs républicaines. Syndiqué depuis la Libération en mai 1945, à la CGT puis à Force Ouvrière, il a rempli avec conviction, loyauté et rigueur toutes les missions qui lui ont été confiées, tant au cours de son

activité professionnelle qu'en qualité de retraité.

Le syndicalisme est une dure école où il faut savoir écouter, négocier, informer et convaincre. Ce sont des qualités que Maurice réunissait.

Maurice fut président de la section nationale des retraités du Syndicat national des préfectures pendant 25 ans, jusqu'au dernier congrès qui s'est tenu à Ambleteuse au cours duquel il fut nommé président d'honneur de la section nationale des retraités. Il participait toujours aux réunions de l'UDR d'Ille-et-Vilaine où il résidait.

Il était également un membre très actif et déterminé de l'UCR-FO, en participant activement au bureau depuis sa création et jusqu'à la VII^e Assemblée générale de l'UCR-FO qui s'est réunie les 30 et 31 octobre 2014 à Merlimont (Pas-de-Calais).

A sa famille, ses amis et tout son entourage, nous adressons nos bien sincères condoléances. Maurice va beaucoup nous manquer.

Congé de solidarité familiale

(Code du travail - art. L.3142-16 et suiv. et art. D.3142-6 et suiv.)

BENEFICIAIRES

Tout salarié, quels que soient son ancienneté et l'effectif de l'entreprise, dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou par laquelle le salarié a été désigné « personne de confiance » souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

DUREE

3 mois maximum, renouvelable une fois⁽¹⁾. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné sans pouvoir dépasser cette durée maximale. La durée minimale de chaque période est d'une journée. Fin de congé : soit à l'expiration de cette période maximale, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée (sans préjudice du bénéfice des congés pour événements familiaux), soit à une date antérieure.

FORMALITES

Le salarié adresse à son employeur, au moins 15 jours avant le début du congé, une LRAR ou une lettre remise en main propre contre récépissé, l'informant de sa volonté de bénéficier du congé et de la date de son départ, en y joignant un certificat médical établi par un médecin traitant attestant de la gravité de la pathologie de la personne que le salarié souhaite assister. En cas de renouvellement, la même procédure doit être suivie dans les 15 jours précédant le terme initialement prévu.

En cas d'urgence absolue, le congé débute sans délai à la date de réception par l'employeur de la lettre du salarié.

En cas de fractionnement, le salarié avertit son employeur au moins 48 heures avant chaque prise de jours de congé.

Le salarié doit informer l'employeur de la date prévisible de son retour au moins trois jours francs à l'avance.

POSSIBILITE POUR L'EMPLOYEUR DE REFUS OU DE REPORT DU CONGE : non⁽²⁾.

SITUATION DU SALARIE PENDANT LE CONGE

Contrat de travail suspendu et aucune possibilité d'exercer un autre travail. Sauf disposition conventionnelle plus favorable, le congé n'est pas rémunéré. Le salarié ne peut pas percevoir de revenu d'une autre activité professionnelle. Toutefois, il peut bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la CPAM (CSS art. L.168-1 et s et D.168-2 et s). Périodes d'absences assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté⁽³⁾.

Maintien des droits à prestations en nature et en espèce d'assurance-maladie, maternité, invalidité et décès.

SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DU CONGE

Le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente⁽⁷⁾.

(1) Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel (C. trav., art. L.3142-16).

(2) En revanche, l'employeur peut refuser la transformation du congé en période d'activité à temps partiel ou encore le fractionnement du congé (C. trav., art. L.3142-16 et L.3142-17).

(3) La loi reste silencieuse sur l'assimilation de l'absence à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés.

(4) Le salarié peut mettre fin de manière anticipée au congé ou y renoncer en cas de décès ou d'admission dans un établissement de la personne aidée, de diminution importante des ressources du salarié, de recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ou encore en cas de prise du congé de soutien familial par un autre membre de la famille. Pour ce faire, le salarié doit adresser une

Congé de soutien familial

(Code du travail - art. L.3142-22 et suiv. et D.3142-9 et suiv.)

BENEFICIAIRES

Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dont un proche (son conjoint, concubin, partenaire de pacs, son ascendant, son descendant, l'enfant dont il a la charge effective et permanente, son collatéral jusqu'au 4^e degré ou encore l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS) souffre de handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

La personne aidée doit résider de façon stable et régulière en France et ne doit pas être placée dans un établissement ou chez un tiers.

DUREE

3 mois renouvelables, sans pouvoir excéder un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle⁽⁴⁾.

FORMALITES

Le salarié adresse à son employeur, au moins deux mois avant le début du congé, une LRAR ou une lettre remise en main propre contre récépissé l'informant de sa volonté de prendre un congé de soutien familial et la date de son départ en congé⁽⁵⁾.

Le salarié doit joindre à sa demande :

- déclaration sur l'honneur de son lien familial avec la personne aidée ;
- déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'a pas eu recours, au long de sa carrière, à ce congé ou, le cas échéant, la durée pendant laquelle il a, au cours de sa carrière, bénéficié d'un tel congé ;
- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du salarié ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application d'une législation de Sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans le groupe I et II de la grille nationale mentionnée à l'article 232-2 du Code de l'action sociale et des familles.

POSSIBILITE POUR L'EMPLOYEUR DE REFUS OU DE REPORT DU CONGE : non.

SITUATION DU SALARIE PENDANT LE CONGE

Contrat de travail suspendu. Sauf disposition conventionnelle plus favorable, le congé n'est pas rémunéré. Le salarié ne peut pas percevoir de revenu d'une autre activité professionnelle⁽⁶⁾.

Périodes d'absences assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté⁽³⁾.

Maintien des droits à prestations en nature et en espèce d'assurance-maladie, maternité, invalidité et décès.

SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DU CONGE

Le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente⁽⁷⁾.

demande motivée à l'employeur par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge, au moins un mois avant la date à laquelle il entend mettre fin au congé. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à deux semaines (C. trav., art. L.3142-25 et D.3142-13).

(5) Ce délai est réduit à un mois en cas de renouvellement du congé de façon successive et à 15 jours en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas de dégradation soudaine de l'état de santé ou de la cessation brutale de l'hébergement en établissement de la personne aidée.

(6) Sauf s'il est employé par la personne aidée en tant qu'aidant familial (C. trav., art. L.3142-26).

(7) En cas de reprise après un congé de soutien familial, le salarié a droit à l'entretien professionnel (C. trav., art. L.3142-29).